

██████████

████████████████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Griel
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2016
Lecture du 29 mars 2016

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 octobre 2015, ██████████ représenté par Me Lefebvre du cabinet Kirmen & Lefebvre, avocat, demande au tribunal :

1) annuler la décision 48SI du 11 septembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et l'a informé qu'il avait procédé au retrait d'un point pour chacune des infractions commises les 21 novembre 2009, 9 février 2010, 27 mai 2010, 17 juillet 2010, 8 juin 2010, 19 janvier 2011 à Civray et à Saint Georges sur Arnon, 18 mars 2011, de deux points pour chacune des infractions commises le 23 novembre 2010 et 16 mai 2014, de trois points pour chacune des infractions commises les 3 avril 2010, 5 mars 2013 et 5 novembre 2013 et quatre points pour l'infraction commise le 28 décembre 2014 ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondant à ces infractions sur le capital de points de son permis de conduire et de retirer sa décision d'invalidation de son permis de conduire ;

3) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il n'a pas eu notification des décisions de retrait de points qui fondent la décision du 11 septembre 2015 ;

Sur les frais d'instance :

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant trois points, deux points et quatre points afférentes aux infractions commises les 5 novembre 2013, 16 mai 2014 et 28 décembre 2014 et la décision du 11 septembre 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 9 points sur le permis de conduire de [REDACTED] retirés illégalement à raison des infractions au code de la route citées à l'article 1^{er} du présent jugement et de lui reconstituer, dans la limite d'un maximum de 12 points, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus et en faisant application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le rapporteur,

Le greffier,

Hélène LE GRIEL

Myriam DOUDARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.